

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**Division de Mons  
7000 MONS – rue de Nimy, 70**JUGEMENT****PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019****Rôle n° 13/3914/A****Rép. A.J. n° 19/2204**

La 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**     **Monsieur**                     **M**

**Partie demanderesse,**

Comparaissant par son conseil, Maître Moury, avocat à  
7300 Boussu, rue Neuve, 20 ;

**CONTRE :**                     **L'ASBL L'ENFANT-PHARE** (anciennement  
dénommée « GARANCE »), BCE 0465.253.966, dont le  
siège social est établi à 7300 Boussu, rue Charles Rogier,  
7,

**Partie défenderesse,**

Comparaissant par son conseil, Maître Derzelle, avocat à  
6180 Courcelles, rue Antoine Carnière, 137.

**1. PROCÉDURE**

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 23 décembre 2013 ;
- le dossier de pièces de l'ASBL L'Enfant-Phare, déposé au greffe le 18 décembre 2014 ;
- le dossier de pièces de Monsieur M , déposé à l'audience du 25 septembre 2017 ;
- le jugement prononcé le 23 octobre 2017 ;
- le procès-verbal d'enquête directe, clôturée le 19 avril 2018 ;
- le procès-verbal d'enquête contraire, clôturée le 21 septembre 2018 ;
- les conclusions après enquêtes prises au nom de Monsieur M reçues au greffe le 13 décembre 2018 ;
- les conclusions additionnelles après jugement et les pièces complémentaires de l'ASBL L'Enfant-Phare, reçues au greffe le 14 janvier 2019.

A l'audience publique du 25 février 2019, à laquelle les débats ont été repris ab initio, le tribunal a procédé, en vain, à la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire, et a entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. FAITS

1. Monsieur M. a été engagé par l'ASBL Garance (devenue l'ASBL l'Enfant-Phare) dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier prenant cours le 1<sup>er</sup> février 1999<sup>1</sup>, pour exercer la fonction d'agent de maintenance.

Cet engagement a été conclu dans le cadre du programme de promotion de l'emploi destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand (« PRIME »).

2. Les parties ont mis fin à ce contrat d'un commun accord le 31 décembre 2003<sup>2</sup>, et ont conclu un nouveau contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour une fonction d'« *auxiliaire projet en vue de l'exécution de tâches relevant du secteur non marchand* »<sup>3</sup>.

3. Par courrier du 20 septembre 2012 adressé à l'ASBL Garance, l'organisation syndicale de Monsieur M. sollicite une régularisation salariale, faisant notamment valoir ce qui suit :

*« Notre affilié nous informe que le statut qui lui est octroyé est celui d'ouvrier alors que la fonction qu'il occupe est celui d'animateur correspondant au statut d'employé.*

*En outre, sa rémunération mensuelle brute est équivalente à celle des travailleurs classés selon l'échelon 1 des barèmes en vigueur en CP 329.02.*

*Or, sur base des accords sociaux concernant l'application des barèmes de la CP 329.02 N-1 que vous vous êtes engagés à appliquer, Monsieur M. peut bénéficier d'une rémunération correspondant aux travailleurs classés à l'échelon 2. En effet, ces barèmes classent les animateurs à l'échelon 3 diminué d'un échelon, notre affilié doit être classé à l'échelon 2.*

*Actuellement, notre affilié a donc 13 ans d'ancienneté. Et, selon le barème 2, il peut prétendre à une rémunération mensuelle brute de 1649,11 € (sur base d'un 4/5<sup>e</sup>) au lieu de 1552,98 € brut repris sur sa fiche de paie.*

*(...) »<sup>4</sup>.*

L'ASBL Garance lui a répondu ce qui suit, par courrier du 5 octobre 2012 :

*«Madame,*

*Nous accusons bonne réception de votre courrier du 20 septembre 2012 dont le contenu a retenu notre meilleure attention.*

<sup>1</sup> Pièce 3 du dossier de l'ASBL l'Enfant-Phare.

<sup>2</sup> Pièce 4a du dossier de l'ASBL l'Enfant-Phare.

<sup>3</sup> Pièce 4b du dossier de l'ASBL l'Enfant-Phare.

<sup>4</sup> Pièce 5 du dossier de l'ASBL l'Enfant-Phare.

En ce qui concerne la situation de Monsieur F. M nous tenons à préciser les points suivants :

- Monsieur F. M a commencé au sein de l'Institution en qualité d'ouvrier animateur, ce qui correspondait à son statut lors de son engagement le 01.02.1999.
- En 2007, lorsque sa fonction a changé, nous lui avons proposé une modification de statut, ce que Monsieur F. M a refusé.
- Quant à l'application du barème, celui-ci est défini eu égard au diplôme et non de la fonction exercée, ce qui pour Monsieur M correspond au barème 1 qui lui est actuellement appliqué.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons donc examiner sa demande de modification de statut à la date de réception de votre courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées »<sup>5</sup>.

Monsieur M a à nouveau interpellé l'ASBL Garance le 27 février 2013 par l'intermédiaire de son organisation syndicale, comme suit :

« Madame,

Nous revenons vers vous concernant le statut et le barème octroyés actuellement à notre affilié, Monsieur M

En effet, en réponse à notre courrier daté du 20/09/12, vous nous aviez répondu en date du 05/10/12 que notre affilié a commencé au sein de votre institution en qualité d'ouvrier animateur.

Or, dans les classifications de fonctions en vigueur au sein de la commission paritaire 329.02, aucun poste ne correspond à cette fonction. Soit il est engagé en qualité d'ouvrier et il effectue des prestations de manutention ou de technicien de surface ; soit il est employé et donc il effectue des prestations en tant qu'animateur.

En ce qui concerne l'application du barème, vous indiquez que celui-ci est défini eu égard au diplôme et non à la fonction exercée. Cependant, après vérification dans les classifications de fonctions, aucun diplôme n'est exigé concernant les barèmes 1 à 3. Ce n'est qu'à partir du barème 4.1 et 4.2 qu'un diplôme respectivement non-universitaire et universitaire est requis.

Par conséquent, nous réitérons notre demande reprise dans notre courrier daté du 20/09/12, à savoir que sur base des accords sociaux concernant l'application des barèmes de la CP 329.02 N -1 que vous vous êtes engagés à appliquer, Monsieur M peut bénéficier d'une rémunération correspondant aux travailleurs classés à l'échelon 2. En effet, ces barèmes classent les animateurs à l'échelon 3 diminué d'un échelon, notre affilié doit être classé à l'échelon 2.

Actuellement, notre affilié a donc 13 ans d'ancienneté. Et, selon le barème 2, il peut prétendre à une rémunération mensuelle brute de 1649,11 € (sur base d'un 4/5<sup>ème</sup>) au lieu de 1552,98 € brut repris sur sa fiche de paie.

Enfin, étant donné que notre affilié a toujours occupé la fonction d'animateur depuis son entrée en service à savoir le 01/02/1999, nous vous invitons à régulariser son barème avec effet rétroactif ainsi que son statut.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, (...) »<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Pièce 6 du dossier de Monsieur M

<sup>6</sup> Pièce 7 du dossier de Monsieur M

4. L'ASBL Garance a proposé à Monsieur M. par courrier du 14 juin 2013, une modification de son contrat à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, afin qu'il devienne employé pour une fonction d'animateur socioculturel adjoint, avec l'application du « barème 1 »<sup>7</sup>.

L'organisation syndicale de Monsieur M. a, par courrier du 21 juin 2013, répondu ce qui suit :

*« Messieurs,  
Notre affilié, Monsieur M. vous transmet copie du courrier recommandé que vous lui avez adressé en date du 14 juin dernier relativement à son statut, sa fonction et son barème, et nous mandate afin de vous répondre.  
Nous sommes très surpris que vous lui proposiez d'appliquer le barème 1 alors que la fonction d'animateur est reprise à l'échelon 3 !  
Par conséquent, nous réitérons notre demande reprise dans nos courriers précédents, à savoir que sur base des accords sociaux concernant l'application des barèmes de la CP 329.02 N - 1, que vous vous êtes engagés à appliquer, Monsieur M. peut bénéficier d'une rémunération correspondant aux travailleurs classés à l'échelon 2. En effet, ces barèmes classent les animateurs à l'échelon 3 diminué d'un échelon, notre affilié doit donc être classé à l'échelon 2. Actuellement, notre affilié a donc 14 ans d'ancienneté. Et, selon l'échelon 2, il peut prétendre à une rémunération mensuelle brute de 1 698,95 € (sur base d'un 4/5ème).  
Nous vous invitons vivement à appliquer ce nouveau barème lors des prochains paiements de sa rémunération.  
Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos sincères salutations »*<sup>8</sup>.

5. Par avenant au contrat de travail du 20 février 1999 conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'ASBL Garance a engagé Monsieur M. en qualité d'employé à temps plein et à durée indéterminée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>9</sup>.

Les fonctions de Monsieur M. sont décrites comme suit :

*« Renfort des équipes à la demande de la hiérarchie  
Achats de matériel pour les animations et événementiels  
Tâches techniques afférentes de près ou de loin aux animations ».*

Cet avenant n'est pas signé par Monsieur M.

6. Suite à un contrôle de l'inspection sociale le 24 septembre 2013, l'ASBL Garance a établi des « Profils de fonctions »<sup>10</sup>, parmi lesquels figurent :

- 1) « les animateurs socioculturels d'une antenne [qui] sont chargés de :
  - Elaborer un projet d'antenne annuel et une évaluation annuelle.
  - Elaborer et mettre en place de projets spécifiques, pour les périodes de congés scolaires et les mercredis après-midis, tenant compte de la parole de l'enfant en y articulant les aspects de la créativité, des apprentissages scolaires, de la citoyenneté + évaluation.

<sup>7</sup> Pièce 10 du dossier de l'ASBL l'Enfant-Phare.

<sup>8</sup> Pièce 11 du dossier de Monsieur M.

<sup>9</sup> Pièce 6b du dossier de l'ASBL l'Enfant-Phare.

<sup>10</sup> Pièce 6f du dossier de l'ASBL l'Enfant-Phare.

- *Accueillir et accompagner les parents des enfants fréquentant l'accompagnement à la scolarité mais aussi tout parent ou famille qui le sollicitent.*
- *Mettre en place les outils et infrastructures nécessaires pour le bon fonctionnement de l'accompagnement scolaire.*
- *Partenariat avec les écoles.*  
*Développer un travail afin de promouvoir les échanges avec les enseignants et entre les parents et les enseignants.*
- *Rencontrer les partenaires du réseau pour la promotion de l'antenne et des activités proposées.*
- *Rencontrer le réseau social suivant le besoin de chaque situation particulière.*
- *Formation continuée dans les domaines artistique, culturel et psycho-social-pédagogique.*
- *Un travail d'écriture est également demandé :*
  - *Rapport d'activité*
  - *Rapport d'évaluation*
  - *Fiche projet*
  - *Dossier enfant...*
- *Responsable de l'application du cadre institutionnel ».*

2) *« Assistant animateur*

- *Renfort des équipes à la demande de la hiérarchie*
- *Achats de matériel pour les animations et événementiels*
- *Tâches techniques afférentes de près ou de loin aux animations ».*

7. C'est dans ce contexte que Monsieur M a introduit la présente procédure, par requête contradictoire déposée au greffe le 23 décembre 2013.

### 3. OBJET DE LA DEMANDE

8. Par la présente instance, Monsieur M postule condamnation de l'ASBL l'Enfant-Phare au paiement de la somme de 6.740,78 € bruts sous réserve de majorer ou minorer en cours d'instance, à titre d'arriérés de rémunération *« dus dans le cadre de l'application de son statut d'employé et de son positionnement dans l'échelle barémique »* pour les années 2009 à 2014, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Il sollicite également condamnation de l'ASBL l'Enfant-Phare aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 2.400 €.

### 4. ANTÉCÉDENTS

9. Par jugement prononcé le 23 octobre 2017, le tribunal a dit la demande de Monsieur M recevable, et, avant de statuer quant à son fondement, a :

- ordonné des enquêtes relativement aux faits ci-après :

- 1) *« Au cours des années 2009 à 2014, M. M a exercé des fonctions identiques à celles des autres animateurs de l'ASBL Garance. Le travail se faisait en équipe de deux personnes, et il effectuait le même travail que ses collègues animateurs. Il participait à la création*

*d'activités et son rôle n'était pas limité à des tâches d'exécution. Il n'agissait pas sous la responsabilité d'autres animateurs. Il concevait des projets, seul ou avec ses collègues. Il préparait les animations et animait les groupes d'enfants ».*

- 2) *« A tout le moins, les fonctions exercées par M. M<sub>i</sub> au cours des années 2009 à 2013, ne différaient pas de celles qu'il exerçait à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, date à laquelle l'ASBL Garance lui a reconnu le statut d'employé pour des fonctions correspondant à celles d'assistant-animateur dans la classification des fonctions de l'ASBL Garance (Renfort des équipes à la demande de la hiérarchie, Achats de matériel pour les animations et événementiels, Tâches techniques afférentes de près ou de loin aux animations) ».*

- ordonné d'office la réouverture des débats, afin que les parties fassent leurs observations sur les témoignages recueillis dans le cadre des enquêtes, et qu'elles s'expliquent notamment sur les points ci-après et les documents le cas échéant produits :

- Monsieur M<sub>i</sub> fait valoir que l'ASBL Garance se serait engagée, dans le cadre d'accords sociaux, à respecter les barèmes de la Commission paritaire 329.02 N-1, ainsi que son organisation syndicale l'a écrit le 20 septembre 2012<sup>11</sup>. Il conviendrait que Monsieur M<sub>i</sub> produise la preuve des accords sociaux relatifs à cet engagement ;
- l'ASBL l'Enfant-Phare conteste-t-elle l'existence de tels accords sociaux ?
- il conviendrait également que Monsieur M<sub>i</sub> précise la date de la Convention collective dont il fait application dans son décompte, en pièce 21 de son dossier, et les rémunérations mensuelles qu'il sollicite ;
- en ce qui concerne le champ d'application de la Convention collective de travail du 15 décembre 2003, l'ASBL Garance doit justifier qu'elle n'est pas une organisation d'éducation permanente, agréée et subventionnée en vertu de l'arrêté royal du 5 septembre 1921, de l'arrêté royal du 4 avril 1925, de l'arrêté royal 16 juillet 1971, ou du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ;
- dans l'hypothèse où l'ASBL Garance ne rentrerait pas dans le champ d'application de la Conventions collective de travail susmentionnée et que Monsieur M<sub>i</sub> exercerait des fonctions identiques à celles de ses collègues animateurs, il conviendrait que les parties s'expliquent quant à la justification d'une différence de rémunération sur base du diplôme.

## 5. DISCUSSION

10. La période litigieuse est limitée aux années 2009 à 2014, pour lesquelles Monsieur M<sub>i</sub> revendique une rémunération correspondant à l'échelon 2 tel que prévu par la Convention collective de travail du 15 décembre 2003 conclue au sein de la Commission paritaire 329<sup>12</sup>, faisant valoir qu'il a exercé une fonction d'animateur-adjoint<sup>13</sup> et doit dès lors se voir reconnaître le statut d'employé.

<sup>11</sup> Pièce 5 du dossier de Monsieur M.

<sup>12</sup> Conclusions de synthèse de Monsieur M. reçues le 3 novembre 2014 au greffe, p. 5.

<sup>13</sup> Conclusions de synthèse de Monsieur M. reçues le 3 novembre 2014 au greffe, p. 4.

11. L'ASBL l'Enfant-Phare expose qu'aucune convention collective de travail fixant des barèmes de rémunération ne lui est applicable, de sorte que seul le Revenu minimum mensuel moyen garanti est d'application en ce qui la concerne.

Elle précise que la rémunération de Monsieur M était supérieure au montant du Revenu minimum mensuel moyen garanti, de sorte qu'elle ne lui est redevable d'aucun arriéré.

#### **5.1. Statut de Monsieur Mi... au cours des années 2009 à 2014**

12. Il convient dans un premier temps de trancher la question du statut -ouvrier ou employé- de Monsieur M au cours de la période litigieuse.

13. La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail distingue le contrat de travail d'ouvrier, par lequel, suivant son article 2, « un travailleur, l'ouvrier, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre manuel sous l'autorité (...) d'un employeur », et le contrat de travail d'employé, par lequel, aux termes de l'article 3 de la loi, « un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité, (...) d'un employeur ».

Cette distinction entre travail manuel et travail intellectuel est la « *summa divisio en matière de contrat de travail. Le travail intellectuel requiert principalement un effort de l'esprit alors que le travail manuel demande principalement un effort corporel* »<sup>14</sup>.

En cas de contestation quant à la nature de la fonction exercée par un travailleur, il appartient au juge de vérifier la qualification donnée par les parties et de procéder, le cas échéant, à la requalification de la relation, compte tenu du fait que<sup>15</sup> :

- 1) ce sont les fonctions réellement exercées dont il doit être tenu compte pour apprécier la qualification<sup>16</sup> ;
- 2) lorsque les fonctions exercées comportent à la fois un travail intellectuel et un travail manuel, il faut avoir égard à l'élément déterminant dans l'exécution du travail, qui n'est pas nécessairement l'activité pour laquelle le travailleur passe la majeure partie de son temps de travail.

14. Monsieur M a été engagé par l'ASBL Garance en 1999 en tant qu'ouvrier. L'ASBL Garance lui a proposé un avenant à son contrat de travail, par lequel elle l'engageait en qualité d'employé à temps plein et à durée indéterminée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>17</sup>.

15. Afin de déterminer le statut de Monsieur M au cours de la période litigieuse, il faut avoir égard aux fonctions réellement exercées par ce dernier.

<sup>14</sup> W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, *Compendium social 2016-2017 – Droit du travail contenant des annotations fiscales*, Bruxelles, Kluwer, n° 1323.

<sup>15</sup> W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, *op. cit.*, n° 1324.

<sup>16</sup> C. Trav. Liège (13° ch.), 23 juin 2008, *J.T.T.*, 2008/24, n° 1018, pp. 385-388, citant Cass., 10 mars 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 122 et *Bull.*, p. 485; C.T. Mons, 19 avril 2005, *Chr. D.S.*, 2007, p. 400; C.T. Mons, 20 septembre 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 241

<sup>17</sup> Pièce 6b du dossier de l'ASBL l'Enfant Phare.

Dans le cadre des enquêtes ordonnées par jugement du 23 octobre 2017, les témoins ont notamment déclaré ce qui suit, au sujet des fonctions exercées par Monsieur M :

- Madame S : « nous effectuions le même travail d'animation, de création de projets et d'aide à l'accompagnement scolaire (...) C'est Monsieur M qui rédigeait les projets, ou moi, ou nous les rédigeions ensemble, en fonction de la manière dont nous nous étions répartis le travail. (...) les fonctions exercées par Monsieur M n'ont pas changé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.  
Quant aux tâches de renfort des équipes, d'achat de matériel pour les animations et événements et tâches techniques afférentes de près ou de loin aux animations, de tout temps, nous, les animateurs, les effectuons tous »<sup>18</sup>.  
Madame S : travaille depuis l'année 2009 au sein de l'ASBL l'Enfant-Phare ;
- Madame D : « (...) j'ai commencé à travailler en 2006 avec Monsieur M sur l'antenne de Quaregnon, jusqu'en 2012. Nous n'étions que deux sur l'antenne de Quaregnon, nous faisons tout le travail ensemble, à savoir : nous rencontrons les directeurs d'école et enseignants au sujet de l'accompagnement scolaire, nous rencontrons le bourgmestre dans le cadre de l'organisation des festivités, nous créons les projets ensemble (depuis les recherches à la bibliothèque jusqu'à la concrétisation avec les enfants), nous accompagnons les enfants ensemble dans le cadre de l'école des devoirs. (...) Monsieur M et moi-même établissions ensemble les fiches de projet, puis c'est presque toujours moi qui retranscrivais ce contenu à l'ordinateur, pendant que j'effectuais cette tâche, Monsieur M faisait d'autres tâches, il y a toujours à faire (...) »<sup>19</sup>. Madame L a presté pour l'ASBL l'Enfant-Phare de 1999 à 2014 ;
- Madame W : « je confirme qu'au cours des années 2009 à 2014, Mr M a exercé des fonctions identiques à celles des autres animateurs de l'ASBL Garance.  
Le travail se faisait en équipes de deux personnes, et il effectuait le même travail que ses collègues animateurs.  
Je ne peux préciser si Mr M participait à la création d'activités et si son rôle n'était pas limité à des tâches d'exécution car je ne travaillais pas dans son équipe à cette époque.  
(...) Nous sommes 14 équipes de deux, le même travail est demandé à chaque équipe, mais je ne sais pas comment s'organisait le travail au sein de chacun des binômes. (...) »<sup>20</sup>. Madame W travaille au sein de l'ASBL l'Enfant-Phare depuis le mois de juillet 2005 ;
- Madame C : « Au cours des années 2009 à 2011, je travaillais dans l'équipe de Mr M à mi-temps, à l'antenne de Quaregnon. Mon travail consistait à rédiger les projets et à les mettre en place sur le terrain (il s'agissait d'animation culturelles).  
Du fait que Mr M et son binôme, Mme De F aient des difficultés rédactionnelles, je suis venue en renfort au sein de ce binôme de 2009 à 2011 (...)  
A partir de 2013, Mr M avait le titre d'assistant animateur mais il était considéré par tous les animateurs comme leur égal. Il apportait un soutien aux équipes sur le terrain, lorsqu'elles avaient besoin de renfort et pour des tâches plus techniques.

<sup>18</sup> Pièce 41 du dossier de la procédure.

<sup>19</sup> Pièce 41 du dossier de la procédure.

<sup>20</sup> Pièce 52 du dossier de la procédure.

(...)

*La fonction d'assistant animateur ne comprenait pas la création de projets, et je n'ai pas le souvenir que Mr M ait créé des projets lorsqu'il était assistant animateur.*

*Au cours des années 2009 à 2013, Mr M ne concevait pas de projet seul, toutefois il concevait des projets avec son binôme.*

*Jusqu'en 2011, il préparait les animations (c'est-à-dire qu'il préparait le matériel sur le terrain, il ne se chargeait pas du rédactionnel en amont, c'est moi qui me chargeais du rédactionnel) et animait des groupes d'enfants.*

*A partir de 2011, dans le cadre de la préparation des animations, je ne sais pas qui se chargeait du rédactionnel pour les projets remis pour l'antenne de Quaregnon, il pouvait s'agir de Mr M et/ou de son binôme. (...)*

*Le travail effectué concrètement par Mr M a connu un changement en 2013 lorsqu'il est devenu assistant animateur.*

*A partir de ce moment, il n'a plus été attiré à une antenne, il n'avait plus la responsabilité de créer des projets, d'organiser l'accompagnement scolaire et le travail social.*

*A partir de ce moment, il a connu une diminution de ses responsabilités.*

*(...) »<sup>21</sup>. Madame C travaille au sein de l'ASBL l'Enfant-Phare depuis 2005 ;*

- Madame R : *« Au cours des années 2009 à 2014, Monsieur M était animateur au sein d'une antenne en équipe de 2 personnes comme toutes les autres antennes.*

*Toutefois, il a toujours eu des problèmes d'autonomie (...).*

*Il aurait dû avoir des tâches d'animateur comme les autres, toutefois, cela n'a jamais vraiment fonctionné ; à deux reprises, une troisième personne a été adjointe à l'équipe dans le but d'améliorer la qualité du travail et de soutenir l'équipe.*

(...)

*En ce qui concerne l'animation des groupes d'enfants, il y a eu une évolution défavorable. Au départ, il co-animait des groupes d'enfants, mais dans les deux ou trois dernières années, j'ai observé des défauts de sécurité (...)* »<sup>22</sup>.

Madame R a travaillé au sein de l'ASBL l'Enfant-Phare de 2006 à 2014.

16. Il résulte des enquêtes qu'au cours de la période litigieuse à tout le moins, Monsieur M s'occupait d'enfants, étant chargé de l'animation et d'accompagnement scolaire, dans le cadre d'une école des devoirs ainsi que le mercredi après-midi et à l'occasion de stages organisés durant les vacances scolaires.

S'il effectuait des tâches manuelles (par exemple, la création de bricolages, la mise en place technique et l'achat du matériel pour les activités), ces tâches ne constituaient pas l'essence de sa fonction ; elles n'étaient qu'un moyen, en vue de la réalisation de sa fonction d'animation et d'encadrement des enfants.

L'animation et l'encadrement des enfants sont des tâches intellectuelles.

17. Monsieur M exerçait donc, au cours de la période litigieuse, un travail intellectuel, et devait être considéré comme un employé au cours de cette période.

<sup>21</sup> Pièce 52 du dossier de la procédure.

<sup>22</sup> Pièce 52 du dossier de la procédure.

## **5.2. Arriérés de rémunération**

### **5.2.1. Champ d'application de la Convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant la classification de fonctions, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel**

18. L'ASBL l'Enfant-Phare produit les recherches qu'elle a effectuées, dont il résulte qu'elle n'est pas une organisation d'éducation permanente au sens du décret du 17 juillet 2003<sup>23</sup>.

Cela n'est pas contesté par Monsieur M.

19. Elle n'entre dès lors pas dans le champ d'application de la Convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant la classification de fonctions conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, compte tenu du fait qu'elle ne relève d'aucun des dispositifs d'agrément et de subventionnement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention collective de travail, ainsi qu'elle l'a exposé dans ses conclusions additionnelles et de synthèse après l'audience du 22 février 2016.

### **5.2.2. Accords sociaux relatifs à l'application des barèmes de la Commission paritaire 329.02, N-1**

20. Par jugement du 23 octobre 2017, le tribunal a demandé à Monsieur M<sup>1</sup> de produire les accords sociaux par lesquels l'ASBL Garance s'était engagée à respecter les barèmes de la Commission paritaire 329.02 n-1, auxquels son organisation syndicale faisait référence dans ses courriers des 20 septembre 2012<sup>24</sup>, 27 février et 21 juin 2013<sup>25</sup>.

Ces accords sociaux n'ont pas été produits aux débats.

21. Le tribunal estime qu'il est indispensable, dans le cadre de la présente procédure, de disposer de ces accords.

Il convient donc d'inviter le SETCA, en la personne de Monsieur Patrick S/ Secrétaire régional du SETCA Mons-Borinage, qui a du reste signé les courriers des 20 septembre 2012<sup>26</sup>, 27 février et 21 juin 2013<sup>27</sup> adressés à l'ASBL Garance, à produire ces accords.

Il est probable qu'il en dispose, dès lors qu'il y a fait référence dans ses courriers susvisés adressés à l'ASBL Garance, notamment comme suit : « *sur base des accords sociaux concernant l'application des barèmes de la CP 329.02 N-1 que vous vous êtes engagés à appliquer, Monsieur M<sup>1</sup> peut bénéficier d'une rémunération correspondant aux travailleurs classés à l'échelon 2* »<sup>28</sup>.

<sup>23</sup> Pièces 16 à 18 du dossier de l'ASBL l'Enfant-Phare.

<sup>24</sup> Pièce 5 du dossier de Monsieur N

<sup>25</sup> Pièces 7 et 11 du dossier de Monsieur M.

<sup>26</sup> Pièce 5 du dossier de Monsieur M<sup>1</sup>

<sup>27</sup> Pièces 7 et 11 du dossier de Monsieur M.

<sup>28</sup> Pièce 5 du dossier de Monsieur M.

22. Il appartiendra aux parties de conclure sur le fondement de la demande de Monsieur M<sup>i</sup>, compte tenu des pièces déposées ou non au dossier de la procédure.

### **5.2.3. Egalité de traitement en matière de rémunération**

23. Dans l'hypothèse où les accords sociaux relatifs à l'application des barèmes de la Commission paritaire 329.02 ne seraient pas produits au débats, le tribunal souhaite que les parties s'expliquent quant à l'applicabilité des principes d'égalité et de non-discrimination dans le cadre de la détermination de la rémunération à laquelle Monsieur M<sup>i</sup> avait droit au cours de la période litigieuse.

24. Si elles estiment ces principes applicables, il conviendrait également qu'elles s'expliquent quant à l'incidence de ces principes sur le montant de la rémunération à laquelle Monsieur M<sup>i</sup> pourrait prétendre, compte tenu du fait qu'il ne revendique pas la même rémunération que les animateurs, mais la rémunération correspondant à l'échelon inférieur, dès lors qu'il estime que sa fonction était celle d'animateur-adjoint, visée par la classification des fonctions.

25. Par ailleurs, le tribunal souhaite que l'ASBL l'Enfant-Phare précise :

- quelles étaient les fonctions exercées par les travailleurs faisant partie des équipes socio-culturelles figurant dans l'organigramme qu'elle produit<sup>29</sup> ;
- le moment à partir duquel la rémunération mentionnée dans cet organigramme (niveaux 1 à 3) leur a été allouée ;
- comment la rémunération était fixée, avant l'établissement de cet organigramme et la fixation de ces niveaux.

### **5.2.4. Fonction exercée par Monsieur M<sup>i</sup>**

26. Il conviendrait que les parties s'expliquent quant à la fonction exercée par Monsieur M<sup>i</sup> par référence aux fonctions et définitions reprises dans la classification professionnelle de la Convention collective de travail du 15 décembre 2003 susvisée, dans l'hypothèse où les barèmes de la Commission paritaire 329.02 (n-1) seraient applicables.

### **5.2.5. Montant des arriérés de rémunération réclamés par Monsieur M<sup>i</sup>**

27. Dans le cadre de la réouverture des débats, le tribunal a posés différentes questions aux parties. Ces dernières n'ont pas répondu à toutes les questions, et il n'apparaît par ailleurs pas qu'elles se soient expliquées quant à leur position pour l'ensemble de la période litigieuse.

28. Ainsi, à l'audience du 25 février 2019, l'ASBL l'Enfant-Phare a fait valoir qu'elle contestait le tableau récapitulatif des arriérés de rémunération établi par Monsieur M<sup>i</sup> alors que les parties ne s'expliquent pas à ce sujet dans le cadre de leurs conclusions.

Il convient donc que l'ASBL l'Enfant-Phare précise ses contestations, afin de permettre à Monsieur M<sup>i</sup> l'y répondre.

---

<sup>29</sup> Pièce 12 du dossier de Monsieur M

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus et les dépens.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement après enquêtes et sur réouverture des débats,**

Dit pour droit qu'au cours des années 2009 à 2014, Monsieur M avait un statut d'employé, compte tenu des fonctions qu'il exerçait.

Avant de statuer quant au fondement de la demande de Monsieur M

- Invite, sur base des articles 877 et suivants du Code judiciaire, le SETCA, en la personne de Monsieur Patrick S , Secrétaire régional du SETCA Mons-Borinage dont les bureaux sont établis rue Chisaire, 34 à 7000 Mons, à déposer au dossier de la procédure, s'il en dispose, une copie des accords sociaux conclus avec l'ASBL Garance (devenue l'ASBL l'Enfant-Phare) concernant l'application des barèmes de la Commission paritaire 329.02 n-1, dont il a fait mention dans ses courriers des 20 septembre 2012, 27 février et 21 juin 2013 adressés à l'ASBL Garance ;

Dit que la copie de ces accords sociaux sera déposée au dossier de la procédure, le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au plus tard.

- Ordonne d'office la réouverture des débats avant dire droit quant au fondement de la demande, à l'audience publique du 22 juin 2020 (pour 60 minutes) devant la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, à 7000 Mons, rue de Nimy, 70, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, aux fins visées aux points 5.2.2 à 5.2.5 du jugement, et afin que les parties puissent s'expliquer sur le fondement de la demande, compte tenu des pièces qui auront le cas échéant été déposées au dossier de la procédure.

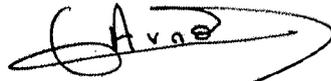
Conformément à l'article 775 du Code judiciaire, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe, dans les délais fixés ci-après sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites à ce sujet, sous forme de conclusions sur réouverture des débats :

- Monsieur M<sup>i</sup> le 1<sup>er</sup> septembre 2019 au plus tard ;
- l'ASBL l'Enfant-Phare, le 1<sup>er</sup> novembre 2019 au plus tard ;
- les conclusions de synthèse de Monsieur M<sup>i</sup> le 2 janvier 2020 au plus tard ;
- les conclusions de synthèse de l'ASBL l'Enfant-Phare, le 2 mars 2020 au plus tard.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

- C. GRENIER, juge, président la 4ème chambre ;
- V. MAISTRIAUX, juge social au titre d'employeur ;
- P. DEBLENDER, juge social au titre d'employeur ;
- M-C DE BEER, juge social au titre de travailleur ouvrier ;
- M. SCHOUTERDEN, juge social au titre de travailleur employé ;
- G. ARNOULD, greffier.



G. ARNOULD



V. MAISTRIAUX



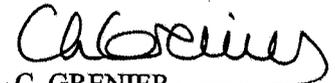
P. DEBLENDER



M. SCHOUTERDEN



M-C DE BEER



C. GRENIER